

## Restrictions d'accès aux archives de l'UdeM – Référentiel

Les archives de l'Université de Montréal sont généralement accessibles pour la consultation. Toutefois, la Division des archives et de la gestion de l'information (DAGI) se doit de respecter les lois et règlements régissant l'accès aux archives et l'utilisation de celles-ci. Il arrive par ailleurs que l'accès aux fonds d'archives privées soit tributaire de restrictions établies lors de la signature de la convention d'acquisition. Ce tableau présente les principales restrictions affectant la communicabilité des archives de l'UdeM. Ces restrictions sont également inscrites dans les fiches descriptives du catalogue Web, dans le champ « Condition d'accès ».

No	Titre	Type de restriction	Source	Durée
R-01	Renseignements personnels non relatifs à la santé / 100 ans	Les documents contenant des renseignements personnels non relatifs à la santé sont fermés à la consultation pendant 100 ans au maximum à compter de la date de leur création, à moins que l'utilisateur ne présente un consentement écrit de la personne concernée ou ne démontre que celle-ci est décédée depuis 30 ans ou plus. R-01	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1, art. 53, 54 et 59.  Loi sur les archives, RLRQ, c. A-21.1, art. 19, al. 1.  Code civil du Québec, RLRQ, c. CCQ-1991, art. 35.  Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12, art. 5.	100 ans
R-02	Renseignements personnels relatifs à la santé / 100 ans	Les documents contenant des renseignements personnels relatifs à la santé sont fermés à la consultation pendant 100 ans à compter de la date de leur création, à moins que l'utilisateur ne présente un consentement écrit de la personne concernée. R-02	Loi sur les archives, RLRQ, c. A-21.1, art. 19, 1er al.  Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1, art. 53.	100 ans
R-03	Documents privés comportant des renseignements personnels	Sauf si la personne concernée y consent, les documents contenant des renseignements personnels sont fermés à la consultation pendant 100 ans au maximum à compter de la date de leur création, à moins que l'utilisateur ne démontre que la personne concernée est décédée depuis 30 ans ou plus. Sauf si la personne concernée y consent, aucun renseignement relatif à la santé d'une personne ne peut cependant être communiqué avant l'expiration d'un délai de 100 ans de la date du document. R-03	Restriction appliquée par la DAGI lors de l'acquisition ou le traitement du fonds.  Loi sur les archives, RLRQ, c. A-21.1, a. 26.	Maximum 100 ans

## Restrictions d'accès aux archives de l'UdeM – Référentiel

No	Titre	Type de restriction	Source	Durée
R-04	Archives privées : consultation avec autorisation du cédant / convention d'acquisition	À la demande du cédant, les archives privées ne peuvent pas être consultées pendant la durée prévue à la convention d'acquisition, à moins que l'utilisateur ne présente une autorisation écrite du cédant ou de ses ayants droit. R-04	Convention d'acquisition entre le cédant et l'UdeM.  Loi sur les archives, RLRQ, c. A-21.1, a. 26.	Variable, 100 ans au maximum
R-05	Demande du cédant / archives privées non repro. / autorisation / convention d'acquisition	À la demande du cédant, certains documents d'archives privées sont interdits de reproduction pendant la durée prévue à la convention d'acquisition, à moins que l'utilisateur ne présente une autorisation écrite du cédant ou de ses ayants droit. R-05	Convention d'acquisition entre le cédant et l'UdeM.	Variable
R-06	Documents fragiles ou détériorés : consultation après reproduction ou restauration / permanent	Les documents fragiles, détériorés ou dont le support commande des mesures spéciales de protection seront communiqués uniquement après leur reproduction sur un autre support ou leur restauration. R-06	ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC, Normes et procédures archivistiques des Archives nationales du Québec, 6e édition revue et augmentée, Québec, Publications du Québec et Ministère de la Culture et des Communications, 1996, p. 111 (règle n° 299).	Permanente
R-07	Originaux reproduits = consultation à partir d'une copie / permanent	Le ou les documents ont été reproduits sur un autre support pour faciliter leur consultation et garantir leur conservation. Seule la copie d'un document reproduit est communiquée. R-07	ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC, Normes et procédures archivistiques des Archives nationales du Québec, 6e édition revue et augmentée, Québec, Publications du Québec et Ministère de la Culture et des Communications, 1996, p. 111 (règle n°302).	Permanente
R-08	Renseignements industriels, financiers, commerciaux, etc. fournis par un tiers / 100 ans	Les documents contenant des renseignements industriels, financiers, commerciaux, scientifiques, techniques ou syndicaux fournis par un tiers sont fermés à la consultation pendant 100 ans à compter de la date de leur création. R-08	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1, a. 23  Loi sur les archives, RLRQ, c. A-21.1, a. 19, 1er al.	100 ans

## Restrictions d'accès aux archives de l'UdeM – Référentiel

No	Titre	Type de restriction	Source	Durée
R-09	Renseignements industriels, financiers, commerciaux, etc. de l'unité / 100 ans au maximum	Les documents contenant des renseignements industriels, financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques appartenant à l'Université sont fermés à la consultation pendant la durée souhaitée par l'unité. R-09	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1, art. 22.  Loi sur les archives, RLRQ, c. A-21.1, art. 19, 1er al.	Variable, 100 ans au maximum
R-10	Avis et recommandations de jurys ou de comités / 10 ans	Les documents contenant des avis ou des recommandations d'un membre de l'organisme, d'un membre de son personnel, d'un consultant ou d'un membre d'un autre organisme public ou du personnel de celui-ci sont fermés à la consultation pendant 10 ans. R-10	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A 2.1, a. 37	Variable, 10 ans au maximum
R-11	Avis et recommandations d'un organisme public / 100 ans maximum	Les documents contenant des avis ou des recommandations faits par un organisme qui relève de lui ou qu'il a faits à un autre organisme public et qui n'a pas fait l'objet d'une décision finale rendue publique sont fermés à la consultation pendant la durée demandée par l'organisme qui les a versés. R-11	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A 2.1, a. 38  Loi sur les archives, RLRQ, c. A-2.1, a. 19, 1er al.	Variable, 100 ans au maximum
R-12	Dossiers juridiques / 100 ans	Les dossiers juridiques sont fermés à la consultation pendant 100 ans à compter de la date de création du plus récent document qu'ils contiennent. R-12.	Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12, a. 9 (secret professionnel) Loi sur les archives, RLRQ, c. A-2.1, a. 26.	100 ans

## Restrictions d'accès aux archives de l'UdeM – Référentiel

No	Titre	Type de restriction	Source	Durée
R-13	Vérification interne et externe / 100 ans	Les documents contenant des renseignements relatifs à la vérification sont fermés à la consultation pendant 100 ans au maximum à compter de la date de leur création. R-13	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A 2.1, a. 41 Loi sur les archives, RLRQ, c. A-2.1, a. 19, 1er al.	Variable, 100 ans au maximum
R-14	Avis et recommandations d'un organisme public / 100 ans maximum	Les documents contenant des avis ou des recommandations faits par un organisme qui relève de l'Université ou qu'elle a faits à un autre organisme public et qui n'a pas fait l'objet d'une décision finale rendue publique sont fermés à la consultation pendant 100 ans. R-14	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A 2.1, a. 38 Loi sur les archives, RLRQ, c. A-2.1, a. 19, 1er al.	Variable, 100 ans au maximum
R-15	Renseignements économiques (emprunt, taxe, etc.) / 100 ans maximum	L'existence de renseignements concernant un emprunt (une transaction, une taxe ou une redevance) ne peut pas être confirmée et un tel renseignement ne peut pas être communiqué pendant XXX (durée demandée par l'unité qui a versée les document), à moins que l'utilisateur ne présente une autorisation écrite de l'unité. R-15	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1, a. 21. Loi sur les archives, RLRQ, c. A-21.1, a. 19, 1er al.	Variable

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à contacter l'équipe de la référence : [reference-archives@umontreal.ca](mailto:reference-archives@umontreal.ca)